20 juillet 1921 Loi , instituant la comptabilité des dépenses engagées modifiée par les lois du 10 juin 1922 et du 13 juillet 1930

Article 1^{er}. Dans chaque ministère, il est tenu une comptabilité des dépenses engagées.

Cette comptabilité s'applique, sauf disposition spéciale dans les lois de budget, aux crédits qui comportent :

- 1° des dépenses pour fournitures, travaux ou transports ;
- 2° des rétributions et indemnités quelconques de personnel;
- 3° des subsides.
- **Art. 2.** Des agents justiciables de la Cour des comptes sont constitués comptables de l'engagement des dépenses dans les limites des crédits budgétaires.

Ils sont nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre des Finances.

Ils peuvent se faire fournir tous documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux engagements des dépenses sans distinction des crédits.

En cas de refus ou de communication insuffisante, ils dressent un procès-verbal, qu'ils transmettent à la Cour des comptes par l'entremise du Ministre des Finances.

Pour chacun des crédits dont ils ont à surveiller l'engagement, ils soumettent périodiquement, au moins tous les deux mois, les résultats de leur comptabilité à la Cour des comptes par l'entremise du Ministre des Finances. Les sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 peuvent être appliquées aux comptables qui ont laissé dépasser les crédits, qui n'ont pas transmis les résultats de leur comptabilité à la Cour des comptes dans les délais prescrits ou, plus généralement, qui ont fait preuve de négligence dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 3. Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée aux comptables institués par la présente loi, sans l'avis préalable de la Cour des comptes. Il en est de même de toute mesure de nature à leur porter préjudice.

Cat avis est donné dans la huitaine de la communication du dossier à la Cour.

Le texte de l'avis est reproduit dans l'arrêté qui prononce la peine ou applique la mesure ; copie de l'arrêté est adressée immédiatement aux Chambres législatives et à la Cour des comptes.

Art. 4. Le Roi, sur la proposition du Ministre des Finances, règle la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et fixe la forme des comptes périodiques ainsi que l'époque de leur envoi, dans les limites fixées par l'article 2.

Art. 5. Les contrats et marchés pour fournitures, travaux ou transports ne peuvent recevoir leur exécution avant d'avoir été datés, numérotés et visés par l'agent comptable de l'engagement de la dépense.

Un arrêté royal, pris en exécution de l'article précédent, peut autoriser des exceptions à cette disposition pour les contrats et marchés dont l'importance ne dépasse pas 20.000 francs.

Le comptable ne peut pas refuser son visa si celui-ci est imposé par une délibération du Conseil des Ministres ; copie de cette délibération est immédiatement transmise à la Cour des comptes.

- **Art. 6.** Tout acte d'administration portant création d'emplois définitifs ou temporaires ou révision des dispositions organiques relatives aux traitements ou allocations du personnel est signé par le Ministre intéressé et contresigné par le Ministre des Finances.
- **Art. 7.** L'alinéa final de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 est modifié comme suit : « Elle (la Cour) rend immédiatement compte de ses motifs aux Chambres. D'une manière générale, elle signale sans retard aux Chambres tout manquement aux lois du budget ainsi qu'aux articles 1 à 4 de la présente loi ».
- Art. 8. L'article 18 de la loi du 15 mai 1846 est remplacé par le texte suivant :
- « Les ordonnateurs délégués par le Ministre pour l'exécution du budget sont justiciables de la Cour des comptes du chef des engagements de crédits qu'ils ont contractés en violation d'une disposition légale quelconque et qui ont causé un dommage au Trésor.
- « L'ordonnateur ne sera exonéré de cette responsabilité que s'il peut produire pour sa justification un ordre spécial écrit du Ministre qui a autorisé la dépense, et préalable à l'ordonnancement ».
- Art. 9. L'article suivant est ajouté à la loi du 29 octobre 1846 :
- « Art. 9bis. La Cour arrêté les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs délégués par le Ministre, du chef des engagements de crédits constatés en violation des dispositions légales ou du chef de dommages supportés par le Trésor.
- « Elle peut aussi infliger aux ordonnateurs une amende qui n'excède pas la moitié de leur traitement et, le cas échéant, provoquer leur suspension ou leur destitution.
- « Dans ses observations annuelles aux Chambres, la Cour signale les pénalités infligées aux ordonnateurs délégués.
- « Sauf dans le cas d'urgence admis par les Chambres, toute demande de crédit supplémentaire est appuyée d'un rapport de la Cour des comptes quant au mode d'emploi de l'allocation à augmenter. »